



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale du
Nord

Mission Urgence Sociale,
Hébergement et Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.264-1 à L. 264-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L.261-2-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire ministérielle N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du 10 juin 2008 du Conseil Général du Nord sur le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectuée par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 fixant le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectué par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU les demandes d'agrément présentées par les organismes cités en annexe 1 du présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les organismes dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté sont agréés aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

Article 2 - L'agrément des organismes dont les coordonnées sont reprises en annexe 1 est valable pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 4 - Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 sus-visé.

Article 5 - L'attestation délivrée par l'organisme agréé selon le modèle réglementaire permet aux personnes sans domicile stable de prétendre à :

- la délivrance d'un titre d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales,
- l'obtention d'aide juridique,
- l'ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.

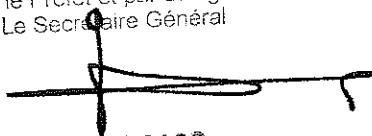
Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemars Gielée - 59800 Lille) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la Cohésion Sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux communes et organismes concernés.

Fait à Lille, le - 5 FEV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ